



RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00254

Numéro SIREN : 480 982 040

Nom ou dénomination : 4MELEC.

Ce dépôt a été enregistré le 09/01/2014 sous le numéro de dépôt A2014/000106

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1135749

Dénomination : 4MELEC.
Adresse : chemin de Malvaisin 38420 Domene -FRANCE-
n° de gestion : 2005B00254
n° d'identification : 480 982 040
n° de dépôt : A2014/000106
Date du dépôt : 09/01/2014

Pièce : procès-verbal d'assemblée générale mixte du
31/10/2013



1135749

RCS

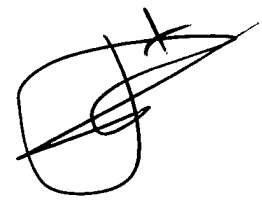
COPIE CERTIFIEE CONFORME
PAR LE PRESIDENT

Signature JP MATENCIO

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :
03 JAN. 2014

4M ELEC
Société par actions simplifiée
Au capital de 38.000 Euros
Siège social : ZA DE MALVAISIN
LE VERSOUD
38420 DOMENE
480.982.040 RCS GRENOBLE

Sous le N° : 106.....



ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 31 OCTOBRE 2013

Procès-verbal de Délibération

L'an deux mille treize,
Le trente et un octobre à 9 heures,

Les actionnaires de la Société par Actions Simplifiée « **4M ELEC** », au capital de 38.000 €, divisé en 38.000 actions, dont le siège social est à ZA DE MALVAISIN - Le VERSOUD - 38420 DOMENE, se sont réunis dans les locaux du siège social, sur la convocation qui leur a été faite par Monsieur **Jean-Pierre MATENCIO**, Président.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée lors de son entrée en séance.

Monsieur Jean-Pierre MATENCIO, préside la réunion en sa qualité de Président.

La feuille de présence, certifiée exacte par le président, permet de constater que les actionnaires présents et représentés, possèdent ensemble 38000 actions, soit l'intégralité des actions.

Les conditions requises par la Loi et par les statuts pour la validité des délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire étant réunies, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Jean-Pierre MATENCIO, Président, dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la copie des lettres de convocation,
- le récépissé postal de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- le récépissé postal et la lettre du 27 septembre 2013 adressée au Commissaire aux Comptes, pour l'informer de l'ajournement de la date initialement prévue,
- le récépissé postal de la seconde lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence de l'Assemblée,
- le bilan, le compte de résultat et l'annexe au 31 mars 2013,
- le rapport de gestion du Président à l'Assemblée,
- le rapport spécial du Président établi en application de l'article L 225-184 du Code de Commerce,
- le rapport spécial du Président établi en application de l'article L 225-197-4 du Code de Commerce,
- une copie de la requête présentée au Président du Tribunal de Commerce de GRENOBLE en date du 26 septembre 2013, en vue de l'obtention de la prorogation du délai de tenue de la présente assemblée générale ordinaire annuelle,
- une copie de l'ordonnance rendue en date du 2 octobre 2013 par le Président du Tribunal de Commerce de GRENOBLE autorisant la tenue de la présente assemblée jusqu'au 31 octobre 2013,
- les rapports du Commissaire aux Comptes,
- un exemplaire à jour des statuts sociaux.

Monsieur Jean-Pierre MATENCIO rappelle, en tant que de besoin, aux associés que l'assemblée générale a d'ores et déjà été convoquée sur le même ordre du jour pour le 27 septembre 2013, mais que cette assemblée n'a pas pu valablement délibérer, pour des raisons matérielles et d'emploi du temps des différents participants, raisons pour lesquelles il a re-convoqué la présente assemblée pour ce jour, laquelle assemblée est appelée à délibérer sur le même ordre du jour que celle initialement convoquée.

Il indique en outre, que le commissaire aux comptes régulièrement convoqué, est absent et excusé.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Monsieur le Président, précise que l'Assemblée doit statuer sur l'Ordre du Jour suivant :

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

En la forme ordinaire :

- 1/ - Lecture du rapport de gestion du président sur la situation de la société au cours de l'exercice clos le 31 Mars 2013 et lecture des rapports du Commissaire aux Comptes sur les comptes dudit exercice et sur les conventions visées aux articles L 227-10 et suivants du code de commerce,
- 2/ - Approbation des comptes annuels et des conventions,
- 3/ - Quitus au président de l'exécution de son mandat au cours de l'exercice écoulé,
- 4/ - Affectation du résultat,
- 5/ - Pouvoirs à donner pour les formalités,

En la forme extraordinaire :

- Décision à prendre en application des dispositions de l'article L 225-248 alinéa 1^{er} du code de commerce.

Puis, il donne lecture du bilan, du compte de résultat, de l'annexe au 31 mars 2013 et du rapport de gestion du président sur la situation de la Société au cours de l'exercice écoulé et fait prendre connaissance aux actionnaires du tableau financier sur les cinq derniers exercices sociaux.

Il porte à la connaissance de l'assemblée le rapport spécial du président établi en application de l'article L 225-184 du Code de Commerce et le rapport spécial du président établi en application de l'article L 225-197-4 du Code de Commerce.

Il est ensuite donné lecture :

- du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes sociaux,
- du rapport spécial sur les conventions visées aux articles L 227-10 et suivants du code de commerce.

Monsieur le Président déclare alors la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

En la forme ordinaire :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

Après avoir entendu la lecture :

. de l'ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de GRENOBLE en date du 2 octobre 2013, sur requête présentée par la société en date du 26 septembre 2013,

. du rapport de gestion établi par le président de la société exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants depuis le 31 mars 2013 jusqu'à ce jour, les activités de la société en matière de recherche et de développement et sur les comptes annuels au cours de l'exercice clos le 31 mars 2013,

. des rapports du Commissaire aux Comptes certifiant que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société,

Approuve les comptes annuels (le bilan, le compte de résultat et l'annexe) de l'exercice clos le 31 mars 2013 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites ou résumées dans ces rapports, elle donne en conséquence quitus entier et sans réserve au président de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

Après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées aux articles L 227-10 et suivants du code de commerce,

Déclare approuver ces conventions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, les actionnaires n'ayant pas pris part au vote pour les conventions les concernant.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

Après avoir constaté, en application des dispositions de l'article 243 bis du C.G.I, qu'il n'a été effectué aucune distribution de dividendes au titre des trois précédents exercices sociaux,

Décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 mars 2013 qui s'établit à 1.790.024,65 € comme suit :

- à hauteur de 1.223.677,94 €
en imputation au compte « autres réserves »,
lequel sera soldé,

- Le solde, soit 566.346,71 €
au compte « Report à Nouveau », lequel sera
débiteur de ce montant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

Confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes aux fins d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

En la forme extraordinaire :

CINQUIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

Après avoir entendu la lecture du rapport du président,

Statuant en application des dispositions de l'article L 225-248 du code de commerce et après avoir constaté que les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2013 et approuvés à la première résolution, font apparaître un total de capitaux propres de – 524.547 € pour un capital de 38.000 €, décide qu'il n'y a pas lieu de dissoudre la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Rien n'étant plus à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le président et les actionnaires après lecture.